

ARR-2017/121

ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS AU CONSEIL DE L'UFR SITEC

Le Président de l'Université de Paris Nanterre

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu les statuts de l'Université approuvés en Conseil d'administration du 24 novembre 2014 ;

Vu les statuts de l'UFR Systèmes Industriels et Techniques de Communication (SITEC) validés par le Conseil d'Administration du 17 mai 2010 ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'élection renouvellement complet des personnels au conseil de l'UFR SITEC aura lieu le :

**Jeudi 7 décembre 2017
de 10h00 à 16h00**

Article 2 :

L'élection se déroulera :

UFR SITEC – Site de Ville d'Avray – Hall de la Bibliothèque

Article 3 :

Monsieur SERIO Bruno est désigné comme Président du bureau de vote.

Madame GADOT Frédérique est désignée comme suppléante.

Article 4 :

Le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des personnels se compose de 10 membres dont :

- 8 représentants des personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs :
 - o 4 collège A
 - o 4 collège B
- 2 représentants des personnels BIATOSS

Article 5 :

La liste des électeurs sera affichée au sein de l'UFR à compter du :

Mercredi 8 novembre 2017

Les personnels dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent avoir fait cette demande à partir d'un formulaire remis en main propre ou adressé par voie postale au SAJI (Université Paris Nanterre - SAJI - Mme Sylvia CHARENTON - Bât B, Bureau B706 - 200 avenue de la République 92001 Nanterre cedex) jusqu'au **jeudi 30 novembre à 17h**.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande et qui ne figure pas sur les listes peut demander une rectification, y compris le ou les jour(s) de scrutin.

Article 6 :

La date limite de dépôt des candidatures (obligatoire) et des programmes / professions de foi (facultatif) est fixée au :

Jeudi 23 novembre 2017 jusqu'à 17h
au SAJI

Université Paris Nanterre - SAJI - Mme Sylvia CHARENTON - Bât B, Bureau B706 - 200 avenue de la République 92001
Nanterre cedex

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les candidatures pourront être transmises soit par dépôt en main propre du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00, soit par envoi postal, cachet de la poste faisant foi.

Les déclarations individuelles de candidature doivent être signées, en original, par chaque candidat et établies à l'aide du formulaire fourni par l'Université.

Les candidats peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidatures et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figureront sur les bulletins de vote.

Aucune candidature et aucun programme ne pourront être déposés postérieurement à cette date.

Article 7 :

Sont électeurs dans les collèges correspondants :

A. Les professeurs des universités et personnels assimilés (collège A)

- **titulaires** qui sont affectés en position d'activité dans l'UFR, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;

- **titulaires** qui ne remplissent pas les conditions précédentes mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'UFR, sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement **au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence**, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, **et qu'ils en fassent la demande**.

- **agents contractuels** recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sous réserve qu'ils effectuent dans l'UFR un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.

- **non titulaires** en fonctions à la date du scrutin qui effectuent dans l'UFR un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, **et qu'ils en fassent la demande**.

- **enseignants contractuels** recrutés sur des emplois vacants de professeurs du second degré « CDIés », sous réserve qu'ils effectuent dans l'UFR un nombre d'heures d'enseignement **au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence**.

B. Les autres enseignants-chercheurs et assimilés (collège B)

- **titulaires** qui sont affectés en position d'activité dans l'UFR, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;

- **titulaires** qui ne remplissent pas les conditions précédentes mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'UFR, sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement **au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence**, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, **et qu'ils en fassent la demande**.

- **agents contractuels** recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sous réserve qu'ils effectuent dans l'UFR un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.

- **non titulaires** en fonctions à la date du scrutin qui effectuent dans l'UFR un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, **et qu'ils en fassent la demande.**

- **enseignants contractuels** recrutés sur des emplois vacants de professeurs du second degré « CDIsés », sous réserve qu'ils effectuent dans l'UFR un nombre d'heures d'enseignement **au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence.**

- **doctorants contractuels** qui accomplissent dans l'UFR un service d'enseignement **au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, sous réserve qu'ils en fassent la demande.**

- **enseignants vacataires**

- **attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER)**

C. Les personnels BIATOSS (collège BIATOSS)

- **titulaires**, sous réserve d'être affectés **en position d'activité** dans l'UFR, ou d'y être **détachés** ou **mis à disposition, et de ne pas être en congé de longue durée ;**

- **non titulaires** affectés dans l'UFR et qui ne sont pas en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre, être en fonctions dans l'UFR à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

Article 8 :

Nul ne peut exercer plus de deux fois son droit de vote.

Article 9 :

Une justification de la qualité professionnelle ou une pièce d'identité (carte nationale d'identité, carte izly, passeport, carte de séjour ou permis de conduire exclusivement) doit être présentée au moment du vote.

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire muni d'une procuration écrite avec signature originale pour voter en leur lieu et place. Les procurations seront établies sur un imprimé numéroté par l'université. Le mandant devra justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé. La procuration écrite lisiblement devra mentionner les nom et prénom du mandataire et sera signée par le mandant. Elle ne devra être ni raturée, ni surchargée.

La procuration établie et déposée jusqu'à la veille du scrutin sera retirée et enregistrée par les services de l'Université :

- **Site de Ville d'Avray : Mme Céline MILLION - Bureau D12.2.4**

- **Site de Saint-Cloud : Mme Hélène ALDEANO - Bureau 231**

- **Site de Nanterre : Mme Sylvia CHARENTON - SAJI - Bureau B706**

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.

Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Article 10 :

Les représentants des personnels sont élus, pour une durée de 4 ans, au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Le représentant des personnels du collège des « chargés d'enseignement » est élu au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Article 11 :

Le dépouillement aura lieu sur place, après la clôture du scrutin et les résultats seront transmis le soir même au SAJI.

Article 12 :

Les résultats sont proclamés dans les trois jours suivant la fin du scrutin par le Président de l'université et affichés dans les locaux de l'établissement.

Les éventuelles contestations devront être portées devant la commission de contrôle des opérations électorales au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Article 13 :

Le Directeur de l'UFR SITEC et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 08 novembre 2017

Le Président de l'Université

Jean-François BALAUDE

